AROMED | LA FONDATION DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

Fondation de prévoyance professionnelle
en faveur de AROMED

Table des matières

ART. 1 BUT 3

ART. 2 CONDITIONS D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE 3

ART. 3 DATES DÉTERMINANTES 3

ART. 4 TRANSFERT COLLECTIF OU INDIVIDUEL 4

ART. 5 CALCUL DES FONDS LIBRES, DES PROVISIONS ET RÉSERVES 4

ART. 6 PLAN DE RÉPARTITION 4

ART. 7 DÉCOUVERT TECHNIQUE 5

ART. 8 PROCÉDURE 5

ART. 9 DISPOSITIONS FINALES 6

ANNEXE 7

Art. 1 BUT

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation de prévoyance professionnelle en faveur de AROMED (ci-après la « Fondation »).
Le Conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base des articles 18a LFLP, 53b et 53d LPP, 27g et 27h OPP 2, ainsi qu'en exécution du règlement de prévoyance de la Fondation.

Art. 2 CONDITIONS D'UNE LIQUIDATION PARTIELLE

1. Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées réunies lorsque :
   a) l'effectif total des assurés actifs est diminué de plus de 10 % au cours d'une année civile, entraînant une diminution d'au moins 5 % du total des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes ; ou
   b) un employeur affilié connaît une restructuration entraînant une modification de l'effectif total des assurés actifs d'au moins 5 % ; on entend par restructuration une réorganisation stratégique de l'entreprise caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité ; ou
   c) un contrat d'affiliation d'employeur est résilié ; ou
   d) un contrat d'affiliation d'un assuré affilié en qualité d'indépendant est résilié, ou résilié de fait parce que cet assuré quitte la Fondation pour une cause autre que la retraite ou le décès.

   Ne sont pas considérés dans les taux de variation selon lettres a et b les assurés devenus bénéficiaires de prestations (retraite, décès et invalidité).

2. Lorsque la liquidation partielle résulte de la résiliation du contrat d'affiliation selon l'alinéa 1 lettre c, les engagements liés aux rentes en cours envers le collectif sortant suivent les assurés actifs (la sortie d'un employeur entraîne la sortie des actifs et des rentiers issus de cet employeur). L'article 53e LPP est réservé.

3. Le Conseil de fondation constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

Art. 3 DATES DÉTERMINANTES

1. Le Conseil de fondation détermine la date ou la période propre à délimiter le cercle des bénéficiaires en fonction de l'origine de la liquidation ; dans le cas de l'article 2 alinéa 1 lettre a, le début et la fin correspondent au début et à la fin de l'année civile concernée ; dans le cas de l'article 2 alinéa 1 lettre b, le début et la fin correspondent au début et à la fin de la restructuration ; dans le cas de l'article 2 alinéa 1 lettres c et d, le début et la fin correspondent à la date d'effet de la résiliation, respectivement du départ de l'assuré indépendant.

2. Le 31 décembre est considéré comme date de référence du bilan déterminante pour la liquidation partielle. En cas de réduction du nombre des assurés en cours d'année selon l'article 2 alinéa 1 lettre a, la date de référence est celle du bilan de la fin de l'année civile concernée ; en cas de restructuration selon l'article 2 alinéa 1 lettre b, la date de référence est celle du bilan le plus proche de la date de fin de la restructuration ; en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation respectivement du départ de l'assuré indépendant selon l'article 2 alinéa 1 lettres c et d, la date de référence est celle du bilan le plus proche de l'évènement.

3. En cas de modifications importantes de l'actif ou du passif entre la date de référence pour la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions, réserve de fluctuation de valeur et fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 4 TRANSFERT COLLECTIF OU INDIVIDUEL

1. Il y a transfert collectif en cas restructuration selon l'article 2 alinéa 1 lettre b ainsi qu'en cas de résiliation de contrat d'affiliation selon l'article 2 alinéa 1 lettre c, lorsqu'un groupe d'au moins 10 assurés actifs issus d'un même contrat passent ensemble dans la même nouvelle institution de prévoyance du fait de l'évènement à l'origine de la liquidation partielle. Dans ce cas, la Fondation établit une convention de transfert avec l'autre institution de prévoyance. Cette convention se fera à titre universel selon la Loi sur la fusion (LFus), ou à titre singulier sur la base du CO.

2. Les autres cas sont traités comme des transferts individuels.

3. En cas de transfert collectif, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres, ainsi qu'un droit collectif de participation aux provisions techniques, dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés (il y a transfert des risques actuariels lorsque l'effectif sortant supporte au moins partiellement les risques actuariels d'assurance vieillesse, invalidité et décès), et à la réserve de fluctuation de valeur. Dans la détermination du droit collectif, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur. Le droit à la réserve de fluctuation de valeur correspond au capital d'épargne et de couverture au prorata. Les montants dus sont versés globalement auprès de la nouvelle institution de prévoyance. Le droit collectif de participation aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle.

4. En cas de transfert individuel, il existe un droit individuel à une part des fonds libres uniquement. La part des fonds libres due est versée avec la prestation de libre passage, conformément aux articles 3 à 5 LFLP.

Art. 5 CALCUL DES FONDS LIBRES, DES PROVISIONS ET RÉSERVES

1. Les fonds libres ou le découvert, ainsi que les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur, sont calculés sur la base du bilan à la date de référence audité par l'organe de révision et du rapport de liquidation partielle établi par l'expert agréé LPP.

2. Des fonds libres n'existent que lorsque, outre les provisions actuarielles nécessaires, la réserve de fluctuation de valeur a atteint le montant cible fixé dans le règlement de placement. Les provisions nécessaires sont déterminées par l'expert agréé LPP de la Fondation ; il considère tous renforcements et provisions supplémentaires assurant la pérennité de la Fondation dans sa structure après la liquidation partielle, ainsi que les provisions nécessaires pour faire face aux frais découlant de la liquidation partielle.

3. Le droit éventuel aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur ne peut naître que lorsque celles-ci se sont accrues durant la période d'affiliation et il concerne uniquement cette partie.

4. Les intérêts sur les fonds à verser sont calculés depuis la date de l'expiration des délais de recours ; le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP selon l'article 12 OPP 2.

Art. 6 PLAN DE RÉPARTITION

1. La part des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeur à transférer est déterminée au prorata du droit au capital d'épargne et de couverture des assurés restants et des assurés sortants, à la date déterminante de la liquidation partielle, selon l'article 5 alinéa 1. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées, des remboursements et versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des retraits et des apports à la suite d'un divorce, ainsi que des apports personnels réalisés si ces mouvements se sont réalisés auprès de la Fondation au cours des 24 mois précédant la date de référence de la liquidation partielle.

2. La part de fonds libres à transférer ou répartir est déterminée, pour les assurés restants et les assurés sortants, en pour-cent des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes. La part de fonds libres des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage, respectivement la réserve mathématique pour les rentiers. Les prestations de libre passage apportées, les remboursements et les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les retraits et les apports à la suite d'un divorce, ainsi que les apports personnels ne sont pas pris en compte lors du calcul si ces mouvements se sont réalisés au cours des 24 mois précédant la date de référence de la liquidation partielle.

3. Le Conseil de fondation, avec l'accord de l'expert agréé LPP, peut renoncer à distribuer des fonds libres lorsque les frais inhérents au plan de répartition et à la distribution sont disproportionnés par rapport au montant des fonds libres.

Art. 7 DÉCOUVERT TECHNIQUE

1. Un éventuel découvert technique, calculé conformément à l'article 44 OPP 2, est porté en déduction des prestations règlementaires de sortie individuelles.

2. La Fondation peut provisoirement réduire les prestations individuelles de libre passage si une liquidation partielle est constatée et fait l'objet d'un procès-verbal du Conseil de fondation, et que la Fondation se trouve ou se trouvera manifestement en situation de découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les assurés supposés concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence portant intérêts. Dans la mesure où la réduction provisoire était trop faible, la personne assurée doit restituer le montant de la prestation de sortie versé en trop.

3. L'avoir de vieillesse selon la LPP, respectivement le montant minimal selon l'article 18 LFLP, est en tous cas garanti.

4. Le Conseil de fondation, avec l'accord de l'expert agréé LPP, peut renoncer à l'imputation des découverts lorsque l'effet sera marginal sur les assurés restants.

Art. 8 PROCÉDURE

1. La Fondation informe les assurés des décisions prises dans le cadre de la liquidation partielle sous une forme appropriée. Cette information complète et délivrée en temps utile porte notamment sur l'existence d'un cas de liquidation partielle, les montants à répartir, le plan de répartition et les montants relatifs aux ayants droit concernés, les conditions et la procédure de liquidation partielle.

2. En dérogation à l'alinéa 1, si la liquidation partielle ne génère aucun droit, pour les assurés sortants, aux fonds libres, aux provisions techniques ou à la réserve de fluctuation de valeur, le Conseil de fondation peut renoncer à informer les assurés restants de l'existence du cas de liquidation partielle et de sa procédure, les assurés sortants restant toutefois dûment informés. En cas de découvert technique, la Fondation informe les assurés sortants et restants conformément à l'alinéa 1.

3. Les assurés disposent d'un délai de 30 jours dès réception de l'information susmentionnée pour demander à la Fondation des explications complémentaire et pour faire opposition écrite afin de faire vérifier par l'autorité de surveillance les conditions, la procédure ainsi que le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision. En application des articles 53d, alinéa 6 et 74 LPP, les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif fédéral. En l'absence d'une telle demande des assurés, le plan de répartition déploie ses effets.

4. L'organe de révision atteste de l'exécution conforme de la liquidation partielle dans son rapport annuel, figurant en annexe aux comptes annuels.

Art. 9 DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par le Conseil de fondation.

2. Il est soumis à l'autorité de surveillance pour décision.

3. Il entre en vigueur dès approbation par l'autorité de surveillance.

Gland, le 13 juin 2023

Dr. Christian Grangier Le Président du Conseil de fondation	Me Alain Gros Le Secrétaire du Conseil de fondation

ANNEXE

Décision du 18 Juillet 2023 de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (2 pages)

AROMED la Fondation de Prévoyance Professionnelle
Route des Avouillons 30
CH - 1196 Gland
T +41 (0)22 365 66 67
F +41 (0)22 361 50 25
info@aromed.ch
www.aromed.ch

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Dossier
N° 300355
NGY

Décision du 18 juillet 2023

relative au règlement de liquidation partielle de la fondation dite **« Fondation de prévoyance professionnelle en faveur de AROMED »** dont le siège est à **Gland**.

=====oooo0oooo=====

Vu l'article 53b de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ;

Vu les articles 1 et 2 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 27 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil de fondation du 13 juin 2023 ;

Vu le règlement de liquidation partielle de la Fondation de prévoyance professionnelle en faveur de AROMED, daté du 13 juin 2023 ;

Attendu que ce règlement concerne les conditions et la procédure de liquidation partielle ;

Attendu que ce règlement est conforme à la législation fédérale ;

Attendu que les émoluments perçus pour cette décision se fondent sur l'article 24 du concordat du 23 février 2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

décide

I. **d'entériner** le règlement de liquidation partielle daté du 13 juin 2023 de la **Fondation de prévoyance professionnelle en faveur de AROMED**, dont le siège est à **Gland**.

II. **de charger** le Conseil de fondation de communiquer le règlement de liquidation partielle aux assurés et bénéficiaires de rentes.

III. **d'arrêter** à CHF 3'000.– (trois mille francs) l'émolument relatif à la présente décision à la charge de la fondation, conformément à l'article 11 du règlement sur la surveillance LPP et des fondations du 27 octobre 2022, payable dans un délai de 30 jours au moyen du bulletin de versement en annexe.

AROMED la Fondation de Prévoyance Professionnelle | Route des Avouillons 30 CH - 1196 Gland | T +41 (0)22 365 66 67 F +41 (0)22 361 50 25 | info@aromed.ch www.aromed.ch

Autorité de surveillance LPP et des fondations

La présente décision est notifiée sous pli simple :

- au Conseil de la Fondation de prévoyance professionnelle en faveur de AROMED, Route des Avouillons 30, 1196 Gland.

La présente décision est communiquée sous pli simple :

- Fidinter SA, Rue des Fontenailles 16, Case postale 641, 1001 Lausanne.
- Pittet Associés SA, Avenue de la Gare 10, Case postale 1176, 1001 Lausanne.

Fait à Lausanne, le 18 juillet 2023.

Christine-Lise Maurer
Directrice adjointe

Nicole Gerner Fellay
Avocate

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours dès sa notification.
Le recours doit être déposé par écrit en deux exemplaires au moins. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée doit être jointe.

AROMED la Fondation de Prévoyance Professionnelle | Route des Avouillons 30 CH - 1196 Gland | T +41 (0)22 365 66 67 F +41 (0)22 361 50 25 | info@aromed.ch www.aromed.ch